

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 6 décembre 2022, à 20h30, le **Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Madame Christine PORTEVIN, Maire**.

Date de la convocation du Conseil municipal : 29 novembre 2022

Nombre de conseillers : en exercice **19** - présents **15** - votants **19**

Présents : ARMANDIE Jean-Pierre - BELLEVILLE Patricia - BERARD Maxime - CERBINO-BARBEROUX Sylvie - CHARPIOT François - DEJY Guillaume - DU PONTAVICE Quentin - FEUILLASSIER Stéphanie - FEUTRIER Lucie - GARCIN Aurélien - GRANDGAUD Sélim-Thomas - LANOE Loïc - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

Absents : /

Pouvoirs de : CHIAPPONI Marina à ARMANDIE Jean-Pierre
COURT Sylvie à FEUILLASSIER Stéphanie
FIORONI Stéphane à PORTEVIN Christine
HAUBERT IMBERT Isabelle à CHARPIOT François

Secrétaire de séance : Maxime BERARD

OBJET : PRESTATIONS D' ACTIONS SOCIALES : TICKET RESTAURANT

N°20221206-16

Rapporteur : Mme le Maire

Annexe : Règlement d'attribution des tickets restaurant

Synthèse et exposé des motifs

Le Code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- Le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- Elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

La gestion des prestations peut être assurée :

- Par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- Pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Cette délibération concerne les modalités d'attribution des tickets restaurants en l'absence d'un service de restauration collective.

En effet il convient d'actualiser le règlement qui date du 1^{er} septembre 2009.

Madame Le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

VU le code général de la fonction publique notamment ses articles L731-1 à L731-4 ;

VU l'avis du bureau municipal du 28 novembre 2022 ;

VU l'avis du Comité technique du CDG 05 du 30 novembre 2022 ;

VU le projet de règlement d'attribution des tickets restaurants annexé à la présente ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les conditions d'attribution ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'augmenter la valeur faciale du ticket restaurant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **ABROGE** le règlement pour l'application des tickets restaurants datant de 2009 ;
- **APPROUVE** le règlement des tickets restaurants annexé à la présente ;
- **DIT** que ce règlement entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- **DECIDE** les principales conditions d'attribution suivantes :
 - Nombre forfaitaire de tickets par mois : 12 tickets pour un temps complet ;
 - Durée minimale de travail par jour pour bénéficier de l'octroi des ticket restaurants : 4h00 ;
 - Bénéficiaires :
 - Agents titulaires, stagiaires ou en CDI à partir du 4^{ème} mois de travail,
 - Contractuels avec un contrat de plus de 4 mois, à partir du 4^{ème} mois de travail,

- Contractuels saisonniers réguliers à minima 2 années successives et contrat supérieur 4 mois, dès le 1^{er} mois de travail à partir de la 2^{ième} année de contrat.

- **VALIDE** la valeur faciale du ticket restaurant à 9 euros
 - Part commune de Guillestre : 5 euros
 - Par agent de Guillestre : 4 euros

- **INSCRIT** les dépenses afférentes à cette dépense d'action sociale aux budgets 2023 et suivants ;

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tous actes s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 6 décembre 2022,
Le Maire, Christine PORTEVIN

